DÉCRET

N°. 1784.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour du 2.e mois de l'an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au jugement des Généraux en chef des armées de la République.

LA CONVENTION NATIONALE rapporte le décret qui ordonnoit que les généraux en chef des armées de la République ne ſeroient traduits en jugement qu'en vertu d'un décret d'accuſation; en conſéquence, elle renvoye le général Houchard devant le tribunal révolutionnaire, pour y être jugé ſans délai.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5.e jour du 2.e mois de l'an 2.e de la République Françaiſe une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *ex-préſident*; FOURCROY & C. BASIRE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

Case folio FRC 10333 no. 45

THE NEWBERRY LIBRARY

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le cinquième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.